



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

## **Autorité environnementale**

Préfète de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

### **Construction d'une centrale de production électrique par énergie photovoltaïque, commune du Moule présentée par PV Savane Toulouse**

---

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

**N° : 2014-108**

*L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Construction d'une centrale de production électrique par énergie photovoltaïque, commune du Moule

**Maître d'ouvrage :** PV Savane Toulouse

**Procédure principale :** demande de permis de construire reçue à la mairie du Moule

**Pièces transmises :** Constitution du dossier :  
- dossier de demande de permis de construire (formulaire daté du 6 septembre 2013) et dossier technique ;  
- étude d'impact (Caraïbes Environnement- 20 juillet 2013).

**Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale :** 07/04/2014

## **I-RÉSUMÉ DE L'AVIS**

*Le projet de centrale photovoltaïque, dit « projet Labbe », associé au maintien d'une activité agricole, est présenté par le maître d'ouvrage comme une installation dont les bénéfices pour l'environnement sont réelles. Il s'agit en effet d'un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. La valorisation d'un ancien site d'extraction de tuf et le maintien d'une activité d'élevage limite par ailleurs l'impact du projet destiné à être implanté en zone agricole.*

*En ce sens, l'étude d'impact fait la démonstration d'un projet qui présente un bilan environnemental globalement positif. Elle met en évidence de manière astucieuse un compromis plutôt rare entre utilisation agricole et mise en œuvre de la politique régionale de transition énergétique.*

*L'autorité environnementale souligne la bonne qualité des documents produits. L'argumentaire repose sur une analyse exhaustive et quantifiée, proportionnée aux enjeux environnementaux.*

## **II-CONTEXTE**

### **II.1-Cadre juridique**

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, et dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

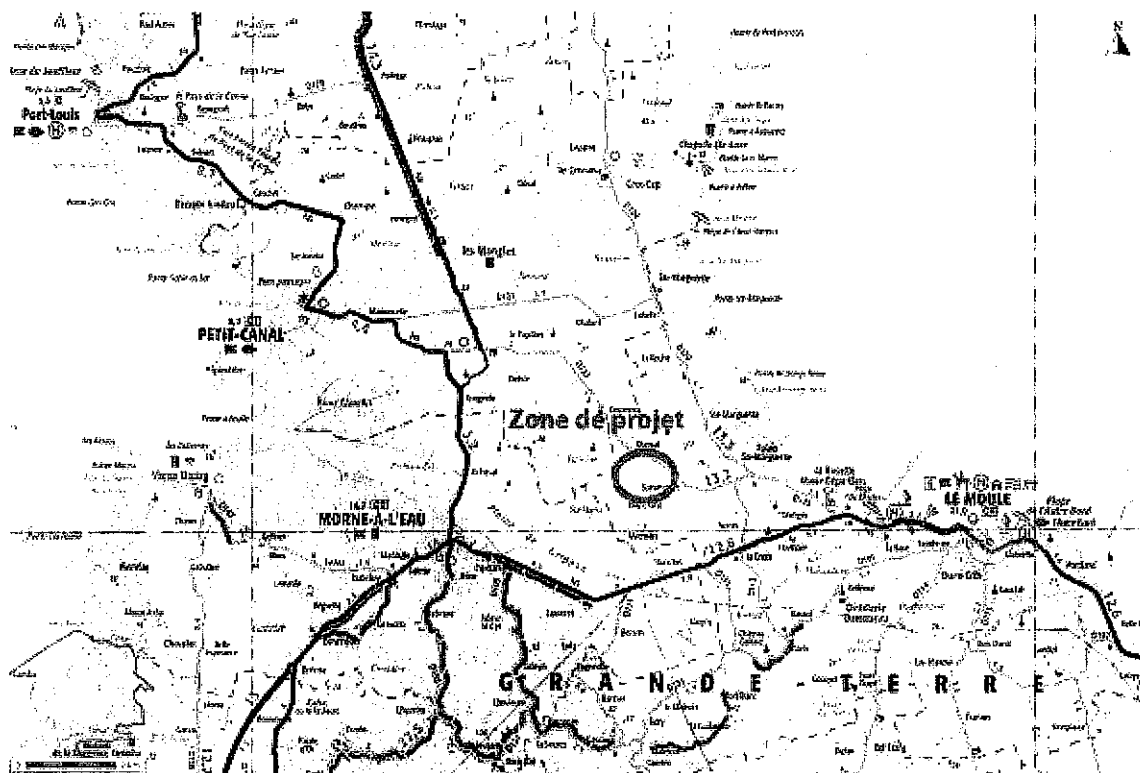
L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

## II.2-Présentation du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïques au sol, dit « projet Labbe », consiste en la mise en place de modules photovoltaïques, d'une puissance totale de 1 510 kWc, permettant en parallèle le maintien d'une activité d'élevage caprin.



Le projet s'implante sur une zone à dominante agricole, au lieu-dite « Laplante », sur la commune du Moule. Le terrain de destination concerne deux parcelles cadastrales d'une superficie totale de 3,9 ha . L'emprise totale du projet au sol est de 2,1 hectares, dont 9 758 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques. L'une des deux parcelles concernées par le projet est une ancienne carrière d'extraction de tuf.

## II.3- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement.

## III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'autorité environnementale tient à souligner la bonne qualité générale de l'étude d'impact. Le propos, largement illustré et argumenté, est repris synthétiquement, sous forme de tableaux, en fin de chapitre, facilitant ainsi la compréhension de l'étude.

### III.1-Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Paysage : le principal impact du projet sera visuel, dans la mesure où le projet s'implante sur des terrains agricoles. Le montage respecte des modèles géométriques stricts formant des lignes pouvant dénaturer le paysage.
- Nuisances sonores et olfactives : ces nuisances sont à craindre, essentiellement en phase travaux, au détriment de maisons d'habitation situées à proximité du site.
- Milieu naturel : les clôtures provoquent l'isolation des biotopes et un effet de barrière. Les panneaux photovoltaïques orientés vers le ciel génèrent des effets d'optique qui peuvent être impactant pour la faune.

### **III.2-III- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

Le Maître d'ouvrage a pris soin de justifier son projet, notamment au regard des objectifs régionaux en matière de production d'énergie renouvelable, de la qualité et de la destination du sol concerné par l'opération.

Les conditions de réalisation, à la fois du projet photovoltaïque et du projet agricole, sont explicitées et déjà réalisées pour certaines d'entre elles (promesse de bail entre le propriétaire-éleveur et le maître d'ouvrage par exemple).

Globalement, l'analyse des impacts est réalisée de manière satisfaisante et les mesures de réduction envisagées sont cohérentes et adaptées. A noter que le volet paysager est bien traité en soulignant que le caractère vallonné de la zone n'autorisera que peu de perspectives visuelles sur l'exploitation.

Fait à Basse-Terre, le

le 5 JUIN 2014

La préfète,

Pour la Préfète  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON